

Liberté Égalité Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « défrichement d'une superficie de 5 hectares sur le parc d'activité "Entre Dore et Allier" » sur les communes de Lezoux et Orléat (département de Puy-de-Dôme)

Décision n° 2023-ARA-KKP-4225

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4225, déposée complète par Communauté de communes "Entre Dore et Allier" le 24 janvier 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 février 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Puy-de-Dôme le 7 février 2023 :

Considérant que le projet consiste à défricher les parcelles ZC 207, ZC 208 (pour partie), ZC 209, ZC 210 et ZC 2011 (pour partie) ainsi que l'ancien chemin rural de Lezoux aux Geneix pour une superficie d'environ 5 hectares, sur la commune d'Orléat (63) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47 a. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares ;

Considérant que le projet vise à faciliter l'implantation d'entreprises sur la zone d'aménagement concertée « Entre Dore et Allier », identifiée comme zone d'activité structurante par le Scot du Grand Clermont, approuvé le 29 novembre 2011 ;

Considérant que le projet de défrichement est situé en zone Auj du PLU d'Orléat approuvé en mars 2004, zone réservée à l'accueil d'activités économiques ;

Considérant que le projet se situe au sein de la Znieff de type 2 « Varenne et Bas Livradois », mais que ses caractéristiques ne semblent pas de nature à avoir des impacts négatifs notables sur les fonctionnalités de cette zone :

Considérant que le pétitionnaire prévoit de :

 conserver « les arbres remarquables et les bosquets intéressants (alignement de vieux châtaigniers situés sur le point sud de la parcelle ZC 211 et le long de l'ancien chemin rural de Lezoux aux Geneix ainsi que des boisements en continuité ») afin de maintenir un corridor boisé permettant d'assurer la circulation des espèces animales;

planter des arbres tiges/ cépées et jeunes plants forestiers le long des axes de voirie nouvellement

aménagés ;

Considérant que le projet est situé en dehors de périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine :

Considérant qu'une zone humide est potentiellement présente sur une petite partie au Nord du projet (à proximité immédiate avec l'autoroute A 89) et qu'en cas de mobilisation de l'ensemble de la zone concernée, la présomption de présence de zone humide devra être levée et des mesures devront être mises en œuvre pour éviter ou réduire les impacts du projet sur cette zone ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er: Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement d'une superficie de 5 hectares sur le parc d'activité "Entre Dore et Allier", enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4225 présenté par Communauté de communes "Entre Dore et Allier", concernant les communes de Lezoux et Orléat (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28/02/2023

Pour la préfète et par délégation, Pour le Directeur et par subdélégation La cheffe de service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

 Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
 69453 LYON cedex 06
- Recours contentieux

 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon

 Palais des juridictions administratives

 184 rue Duguesclin

 69433 LYON Cedex 03